

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Suède : Amendements aux articles 16, 19 et 21 du projet
de Déclaration (E/800)

Article 16:

Afin de protéger contre des manifestations de fanatisme religieux l'individu qui professent des croyances religieuses différentes de celles de la religion officiellement reconnue, ou qui ne professent aucune croyance religieuse, il est proposé que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'article 16, après "le culte et l'accomplissement des rites":

"à condition de ne pas porter indûment atteinte à la liberté personnelle d'autrui".

Article 19:

Pour préciser de quelle manière la volonté du peuple trouvera sa véritable expression, et pour s'assurer que le Gouvernement repose bien sur cette volonté, la délégation suédoise propose d'ajouter les mots suivants à la phrase du paragraphe 3:

"Toute personne...à la volonté du peuple, exprimée par des élections générales libres ou par des procédures de vote libre équivalentes".

Article 21:

Convaincue que la liberté de s'organiser en syndicats n'a de valeur, tant que liberté du citoyen, que si elle est complétée par le droit naturel de s'abstenir de tout travail lorsque l'individu, en tant que travailleur, estime qu'il ne doit pas continuer à travailler, en raison des conditions économiques du moment ou des conditions qu'on lui propose, la délégation suédoise propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1:

"Toute personne a le droit de cesser de travailler lorsqu'elle estime qu'il lui est impossible de travailler en raison des conditions économiques du moment ou des conditions qu'on lui propose".